

A R R E T E

autorisant la Société Anonyme SODIMAT  
à installer et exploiter un dépôt  
permanent d'explosifs de 1ère catégorie  
et un dépôt de détonateurs au lieu-dit  
"BAIE-A-CHAT" à BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement
- VU le décret n° 47-2450 du 30 décembre 1947 portant extension aux Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 48-195 du 27 mars 1948 portant extension aux Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie.
- VU le 1er décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine
- VU le 2è décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;
- VU le décret n° 62-949 du 8 août 1962 étendant aux Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique les Décrets du 20 juin 1915 modifiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1963 étendant aux Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique l'arrêté ministériel du 15 février 1928 suscité ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU la circulaire du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté du 26 Septembre 1980 précité ;
- VU la circulaire ministérielle n° 85-12 du 17 Janvier 1989 relative à la réglementation des explosifs (contrôle des dépôts) ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/88-184/C du 10 Mai 1988 relative à l'installation de dispositifs de télésurveillance en vue d'assurer la sécurité des dépôts d'explosifs ;
- VU la demande présentée le 26 Décembre 1988 par la Société Anonyme SODIMAT à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ere catégorie sur le territoire de la Commune de Baie-Mahault au lieu dit "Baie-à-chat" ;
- VU l'enquête publique ouverte du 21 Mars 1989 au 19 Avril 1989 sur les communes de Baie-Mahault, Abymes, Pointe-à-Pitre et Lamentin ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 Mai 1989 ;
- VU le mémoire en réponse en date du 16 Mai 1989, de la SODIMAT, aux observations soulevées à l'occasion de l'enquête publique ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Juin 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juillet 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E :

Article 1er : La Société Anonyme SODIMAT - anciens établissements Philippe VIVIES dont le siège social est situé à la voie n° 0 - Rue Thomas EDISON Jarry - Baie-Mahault est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ere catégorie et un dépôt de détonateurs de 3e catégorie sur le territoire de la commune de Baie-Mahault au lieu dit "Baie-à-chat".

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement (rubrique 357 de la nomenclature)
- d'autorisation au titre de l'article 2 du décret du 20 Juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs :
- d'agrément technique au titre de la Loi du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs (article 4-1 - alinéa 5 du Décret n° 71-754 du 10/09/71).

## Article 2 Capacité de stockage

Les quantités de substances explosives contenues dans ces dépôts ne devront en aucun moment excéder les maximum suivants :

- Dépôt d'explosifs : 10.000 kg d'explosifs des classes I, V et de cordons détonants. Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt ;
- Dépôt de détonateurs : 150 Ekg de substances explosives soit 25.000 détonateurs contenant chacun 1 g de matière explosive.

E, étant le coefficient d'équivalence des détonateurs, il est égal à 1/2 pour les détonateurs et réduit à 1/4 s'il est procédé à l'ouverture des boîtes de détonateurs dans le dépôt.

## Article 3

Les dépôts seront établis aux emplacements prévus sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail joints à la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Un exemplaire de ces plans restera annexé au présent arrêté.

Les dépôts appartiennent au type superficiel défini par l'arrêté du 15 Février 1928 modifié.

## Article 4 Récolement

Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté et après l'achèvement de l'aménagement des dépôts, le pétitionnaire produira à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan exact des réalisations et aménagement en vue de procéder au récolement.

Le certificat d'<sup>acquisition</sup>~~autorisation~~ prévu à l'article 28 du décret du 20 Juin 1915 modifié ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement établi par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Chaque année, le pétitionnaire devra solliciter auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ce certificat d'autorisation d'exploiter les dépôts lui permettant d'obtenir le certificat d'acquisition d'explosifs.

## Article 5 Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Région Guadeloupe avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 6 Aménagement

Les dépôts seront construits et aménagés conformément aux conditions techniques générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Par dérogation à ces dispositions techniques sont autorisés :

- la présence d'un groupe électrogène dans l'enceinte pyrotechnique, qui fournira l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du dépôt (alarmes de sécurité, éclairage etc...),
- le remplacement de la liaison téléphonique par un dispositif radio de télésurveillance
- la présence du dépôt de détonateurs à moins de 25 m du dépôt d'explosifs. Celui-ci sera séparé du dépôt d'explosifs par le merlon et répondra au point C3-b-4 de la circulaire du 8 Mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

#### Article 7

##### Dispositions constructives

- Le groupe électrogène et le dépôt de détonateurs seront accolés au merlon et situé à l'opposé de celui-ci par rapport au dépôt d'explosifs.
- Le groupe électrogène et le dépôt de détonateurs ne se trouveront pas sur la même face du merlon.
- La plateforme de chargement et l'emplacement des véhicules en cours de chargement ou de déchargement seront défilés par rapport au groupe, au dépôt de détonateurs et au passage d'accès au dépôt d'explosifs ménagé à travers le merlon.
- Les dépôts seront construits en matériaux légers, les portes seront de construction solide munies de serrures de sécurité. Les portes ne seront ouvertes que durant le service des dépôts.
- Toutes les mesures seront prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.
- Le merlon (levé de terre exempte de pierres) entourant le dépôt d'explosifs dépassera d'un mètre au moins le faite de la toiture de celui-ci. Au sommet le merlon conservera à tout moment une largeur de 1 mètre au minimum. Le pied du merlon sera à 1 mètre du soubassement du dépôt. La pente du talus intérieur sera aussi raide que possible.
- L'accès au dépôt se fera par un passage couvert ménagé à travers le merlon.
- Les dépôts seront protégés de la foudre par un paratonnerre.

#### Article 8

##### Clôture

Le dépôt d'explosifs et le dépôt de détonateurs seront entourés d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur au moins qui constituera l'enceinte de l'établissement pyrotechnique.

Cette clôture se trouvera au moins à 1 m du pied extérieur du merlon. Elle englobera le groupe électrogène.

.../...

Le passage ménagé dans la clôture sera fermé par un portail de résistance équivalente munie d'une serrure de sûreté. Ce portail ne sera ouvert que durant le service des dépôts.

#### Article 9

##### Équipements électriques

L'équipement électrique des dépôts et leur alimentation devront être conforme aux dispositions de la section V du décret n° 72-846 du 28 Septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Toutes les masses et tous les éléments conducteurs seront interconnectés par une liaison équipotentielle avec mise à la terre.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 10

##### Sûreté des dépôts

La sûreté du dépôt sera assurée par un ensemble de systèmes d'alarme complémentaires et indépendants qui communiquera les signaux d'alerte à une centrale de surveillance.

Ce dispositif de télésurveillance devra faire l'objet d'une autorisation du Préfet de la Région Guadeloupe au vu d'un dossier technique.

L'alarme commandera la mise en route automatique du groupe et des projecteurs puissants qui assureront un éclairage efficace des dépôts et des alentours.

Les dispositifs d'alarme devront fonctionner même s'il y a coupure des circuits des systèmes d'alarmes (sécurité positive).

#### Article 11

##### Exploitation du dépôt

L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 Juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié.

En particulier :

- l'intérieur des dépôts sera tenu en état constant d'ordre et de propreté,
- il est interdit d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer autres que ceux indispensables au service du dépôt d'explosifs ou toute matière susceptible de produire une flamme, une étincelle, spécialement des briquets, des allumettes, ou des objets portés à température.

.../...

- il est interdit d'introduire des détonateurs dans le dépôt d'explosifs et vice versa ;
- il est interdit de fumer à l'intérieur de la clôture, le terrain sera convenablement débroussaillé. Il sera interdit d'y laisser s'accumuler des herbes sèches et d'y emmagasiner des matières facilement inflammables ;
- des extincteurs judicieusement placés et une réserve de sable avec pelle devront permettre d'attaquer et d'éteindre tout commencement d'incendie ;
- les colis d'explosifs devront être isolés du sol et stockés sur une hauteur maximale de 1,60 m ;
- les détonateurs seront rangés sur des étagères ménagées dans le dépôt correspondant ;
- l'ouverture des emballages, la manipulation et la distribution des produits explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts. Les emballages ouverts à l'extérieur et contenant un reliquat de produits explosifs pourront être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés ;
- la manutention des caisses d'explosifs ne devra être confiée qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt ;
- le service du dépôt se fera, autant que possible, à la lumière du jour ;
- il sera tenu un registre des entrées et des sorties indiquant les quantités de produits explosifs avec leur date de réception, leur provenance ainsi que les quantités sorties, avec leur date et leur destination ;
- les résidus du nettoyage du dépôt seront détruits par le feu en opérant avec toutes les précautions nécessaires, en un lieu suffisamment éloigné du dépôt ;

#### Article 12

##### Contrôle - Information - Formation

Le bon état de fonctionnement des moyens de secours et des systèmes de protection du dépôt seront fréquemment vérifiés. Une consigne générale de sécurité précisera :

- les conditions d'exploitation du dépôt,
- les vérifications à opérer, alarmes, dispositifs d'alerte, surveillance des produits explosifs à durée de vie limitée,
- les règles à adopter pour charger et décharger les véhicules,
- la conduite à tenir en cas d'incident de tous ordres, notamment incendie.

Des extraits de cette consigne seront affichés aux lieux et endroits les mieux adaptés à leurs objectifs. Elle sera fréquemment commentée aux personnels affectés au service du dépôt et à sa surveillance.

Le personnel sera régulièrement entraîné à la conduite à tenir en cas d'incident de tous ordres.

### Article 13

#### Vente de substances explosives

La vente, la cession ou la livraison de substances explosives est subordonnée à la présentation d'une autorisation préfectorale sous la forme d'un certificat d'acquisition ou d'un bon de commande.

Le transport des substances explosives ne pourra être confié qu'à des entreprises ayant été préalablement autorisées à cet effet par le Préfet de la Région Guadeloupe ou aux titulaires d'une des autorisations mentionnées au 1er alinéa du présent article.

### Article 14

#### Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises notamment par aménagement des sols pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de réservoir, de récipient, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel.

### Article 15

Le dépôt sera placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable.

Le permissionnaire devra s'assurer que le préposé responsable du dépôt possède la compétence et l'autorité nécessaire pour organiser et diriger suivant les règles de l'art les activités du dépôt. Le nom du préposé sera communiqué à l'Administration qui pourra le récuser.

La surveillance permanente du dépôt sera assurée par télésurveillance comme il est précisé à l'article 10 ci-avant.

Les noms des agents chargés de la surveillance et des interventions devront être communiqués par écrit à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ainsi qu'au service de gendarmerie. Tout changement de personne devra être signalé sans délai.

### Article 16

Tout incident sera signalé sans délai à la Brigade de Gendarmerie à la Préfecture (CABINET) et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 17

Le permissionnaire devra se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le titre III du livre II du Code du Travail et par les règlements d'administration publique pris pour son exécution, en particulier le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

### Article 18

#### Prescriptions complémentaires

Toutes autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique pourront être prescrites à tout moment.

### Article 19

#### Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### Article 20

#### Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### Article 21

#### Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n° 76-663 du 19 Juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de BAIE-MAHAULT,
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de la commune suscitée, pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture,



- de même un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

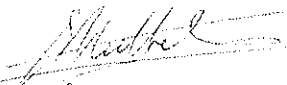
Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de BAÏE-MAHAULT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Inspecteur des Installations classées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 03 JAN. 1990

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
DU BUREAU DE L'ORDONNANCE  
ET DU CADRE DE VIL

  
M. HUBERT



Jean-Paul PROUST